



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur l’élaboration du plan de
prévention des risques naturels (PPRN)
de Val d’Oronaye (04)**

n° : F – 093-20-P-0018

Décision du 18 mai 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0018 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Val d'Oronaye (04), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 6 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Val d'Oronaye (04), frontalière avec l'Italie,
- qui étudiera les risques liés aux aléas de débordement de cours d'eau (inondation) du fait de rivières torrentielles et torrents, d'inondation par ruissellement urbain et péri-urbain, d'inondation par remontée de nappe, d'effondrement et affaissement, de glissement de terrain, coulée de boues associée et fluage, d'érosion vive et ravinement intense, d'éboulement, écroulement et chute de blocs, d'avalanche, de séisme, ainsi que les risques d'origine glaciaire et périglaciaire dans la mesure où cela est pertinent,
- qui reposera sur une étude préalable d'ores et déjà réalisée comprenant une cartographie des aléas naturels sur la totalité du territoire communal, les aléas principaux étant les avalanches, les débordements de cours d'eau de type torrentiel et les mouvements de terrain (glissements de terrains, chutes de blocs notamment),
- qui vise à assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui ne prévoit pas explicitement à ce stade de travaux dans le cadre du PPRN, mais le formulaire susmentionné envisageant éventuellement d'y recourir en cas d'absolue nécessité et d'impossibilité technique de faire autrement pour réduire la vulnérabilité et l'exposition des biens et des personnes ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la faible population de la commune (118 habitants recensés) étant répartie en un chef-lieu et quatre hameaux, très peu dense (1,1 habitant par km²), avec 64,5 % des habitations qui ne sont pas des résidences principales (l'affluence touristique n'est pas précisée),
- la commune s'étageant entre 1 600 et 3 165 m d'altitude, dans le vallon de l'Ubayette,

- les risques naturels étant présents sur la quasi-totalité du territoire communal, mais les enjeux susceptibles d'être exposés au risque concernant principalement cinq zones identifiées dans le formulaire susmentionné,
- le territoire communal étant composé à 95 % d'espaces naturels protégés à un titre ou un autre, ainsi qu'en témoigne l'existence sur la commune pour tout ou partie :
 - o du parc national du Mercantour (pour partie de la commune dans l'aire d'adhésion, et pour le reste en cœur de parc),
 - o d'un site inscrit,
 - o de sites Natura 2000 (deux zones spéciales de conservation et une zone de protection spéciale),
 - o de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et d'une de type II,
 - o d'un espace naturel sensible,
 - o de 27 zones humides,
 - o d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) recensés par le schéma régional de cohérence écologique, couvrant plus de 80 % du territoire de la commune,
- l'existence de plusieurs établissements recevant du public concernés par la mise en œuvre du PPRN (camping, administration, enseignement, santé, action sociale, commerce...) ainsi que de la centrale hydroélectrique de Meyronnes et de la station de ski de Larche,
- l'existence de trois zones constructibles dans la carte communale qui couvre l'ex-commune de Larche représentant 11,87 ha (soit 0,11 % du territoire communal total), et au total de quatre espaces à urbaniser, étant indiqué qu'ils sont tous hors zone d'aléa fort (toutefois incluses pour leur majorité dans des zones d'aléas moindres) et que toutes présentent des enjeux environnementaux,
- étant tenu compte que le formulaire susmentionné indique que « *le PPRN peut avoir des effets en matière d'environnement notamment au regard du fait que ce dernier peut être amené à prescrire des mesures de protection par aménagement ou réalisation d'ouvrages en zone environnementale à enjeux ou à inciter la commune à envisager des reports d'urbanisation du fait d'inconstructibilité de zones fortement exposées aux risques* », ces effets négatifs sur les zones naturelles et agricoles, sur l'étalement urbain et le report d'urbanisation, et sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages étant qualifiés de « *faibles* » ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Val d'Oronaye n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Val d'Oronaye (04), n° F-093-20-P-0018, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment, dans le respect des règles de protection des populations en particulier en haute saison touristique, les éventuels ouvrages de protection et les autres impacts environnementaux du PPRN selon les choix qu'il réalisera, en particulier en ce que ces zonages et leurs règlements permettraient des constructions nouvelles ou des reports d'urbanisation. En particulier, ces objectifs portent sur :

- les impacts des mesures de protection par aménagement ou de la réalisation d'ouvrages prescrits par le PPRN, le cas échéant,
- les impacts sur les milieux naturels sensibles ou d'intérêt au titre du paysage des reports d'urbanisation induits par l'application de règles limitant ou interdisant la construction dans certaines zones.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

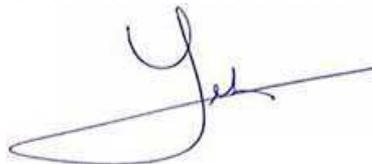
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 18 mai 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.